



**COMMUNE DE
VAL-D'OIRE-ET-GARTEMPE**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
RESTAURATION SCOLAIRE**

**MERCI DE BIEN VOULOIR PRENDRE
CONNAISSANCE EN FAMILLE AVEC VOS ENFANTS
DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

- La commune de Val-d'Oire-et-Gartempe organise un service public et facultatif de restauration scolaire pour les écoles maternelle et élémentaire.
- Le règlement intérieur contient des informations sur le fonctionnement au quotidien pour permettre une meilleure connaissance du service proposé aux enfants.
- Il fixe les règles de vie et délimite un cadre pour les enfants, les parents et le personnel. Il est affiché dans chaque école concernée.
- Il est consultable auprès de la mairie et sur le site de la commune.
- Le seul fait d'inscrire un enfant à ce service constitue pour les parents acceptation de ce règlement.

ARTICLE 1 : Inscriptions et réservations :



a) L'inscription :

L'inscription à la restauration scolaire est obligatoire et annuelle ; elle est subordonnée à l'inscription dans les écoles maternelles et élémentaires de la Commune.

Les inscriptions se font auprès de la mairie déléguée de Bussière-Poitevine, une fiche est à remplir par les parents.

Toute modification en cours d'année scolaire des renseignements fournis doit être signalée à la mairie (changement d'adresse, de situation familiale, de numéro de téléphone, de jours de prise des repas...)

b) La réservation :

Au moment de l'inscription, la famille indiquera obligatoirement les jours pour lesquels elle souhaite que son enfant déjeune à la restauration scolaire.

Toute demande de modification des réservations de repas (ajout ou suppression de repas) devra être signalée à la mairie au minimum une semaine à l'avance.

Ces informations permettront de définir le profil de réservation de l'enfant, et répond aux objectifs suivants :

- Connaître précisément le nombre de rationnaires afin de prévoir le nombre de repas total à servir.
- Eviter les pertes de repas confectionnés non consommés.

c) Modalités des tarifications des repas en cas de non-respect des réservations

Afin de limiter le gaspillage alimentaire, les repas seront facturés sur la base des réservations remplies sur la fiche d'inscription.

- Si l'enfant avait réservé mais n'est pas présent : facturation du repas sauf en cas de maladie ou de grève des enseignants ;
- Si l'enfant est présent mais n'avait pas réservé : facturation d'un supplément à hauteur de 50% du prix du repas.

ARTICLE 2 : Facturation et paiement :



Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

La prestation sera facturée à terme échu, mensuellement, au nombre de repas réservés. Les factures seront adressées automatiquement à l'attention des deux parents. **Il est rappelé que les parents qui sont conjointement titulaires de l'autorité parentale restent tenus solidairement des dettes alimentaires de leurs enfants.**

Les familles devront régler leur facture dès réception à la Trésorerie de Bellac.

Dans l'hypothèse où la famille rencontre des difficultés financières, elle doit en informer au plus tôt la commune qui, après examen de la situation, l'orientera vers les services sociaux.

En tout état de cause, le non-paiement des repas malgré les rappels sur les obligations de la famille pourra entraîner l'éviction du service restauration.



ARTICLE 3 : Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI), la santé

Afin de permettre l'accueil dans les restaurants scolaires des enfants souffrant d'allergies alimentaires ou de troubles de santé dus à une maladie chronique, les familles devront fournir obligatoirement un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) signé par le médecin traitant, le médecin conseil, le directeur de l'école, les Parents et le personnel en charge de l'enfant à la cantine.

Uniquement dans le cadre d'un PAI établi, le personnel municipal assurant l'encadrement des enfants pendant la restauration pourra respecter le traitement prescrit.

Un repas fourni par la famille en raison d'un PAI alimentaire ne sera pas facturé.

Aucun traitement médicamenteux ponctuel ne sera donné à l'enfant sans ordonnance du médecin traitant et l'accord de l'agent.



ARTICLE 4 : Les menus

Les menus proposés répondent aux normes nutritionnelles et respectent l'équilibre alimentaire.

Ils sont affichés aux portes des écoles et sur le site de la commune. Ils peuvent se trouver modifiés en fonction de l'approvisionnement.

ARTICLE 5 : Sécurité, Accidents et hospitalisation :

a) Transfert des enfants jusqu'à la cantine :

Afin d'éviter tout accident lors du transfert des enfants de l'école primaire à la cantine, les enfants devront porter un gilet fluorescent jaune fourni par la collectivité et respecter les consignes de sécurité données par les adultes.

b) En cas d'urgence médicale ou d'accident, le personnel municipal est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires : l'enfant sera dirigé vers l'hôpital le plus proche. La famille sera immédiatement contactée par le personnel.

En cas d'accident bénin, le personnel municipal pourra apporter les soins nécessaires en utilisant la trousse de secours (écorchures, coupures...)



ARTICLE 6 : Fonctionnement, règles de vie et discipline :

a) Le fonctionnement du service :

L'organisation de l'encadrement des enfants durant le temps de la restauration scolaire relève de la seule compétence de la Commune.

Le personnel veille au bon déroulement du repas, considéré comme un temps de convivialité et de socialisation, favorise les échanges et l'apprentissage des règles de vie autour du repas.

Le personnel accompagne les enfants dans la découverte de produits et de goûts nouveaux. Si l'enfant ne souhaite pas goûter ou n'aime pas, il pourra ne pas en manger mais devra en informer ses parents.

b) Pour les enfants de l'école maternelle, une serviette en tissu devra être fournie par les parents les lundis et sera changée chaque semaine. Pour les enfants de l'école primaire, une serviette en tissu pourra également être fournie par les parents sinon une serviette en papier sera fournie par la collectivité.

c) Les règles de vie :

Les locaux, le mobilier, le matériel et les espaces mis à la disposition des enfants appartiennent à la collectivité. Toute dégradation effectuée par l'enfant entraînera la responsabilité des parents et le remboursement des réparations.

Les parents s'engagent à rappeler à leur enfant leur devoir de bonne conduite à respecter soit :

- ✓ Rester assis durant le repas, sauf autorisation de se lever notamment pour se rendre aux toilettes ;
- ✓ Obéir aux consignes données par le personnel ;
- ✓ Avoir un comportement respectueux, non agressif ou hostile vis-à-vis de ses camarades et du personnel ;

- ✓ Ne pas se balancer sur les chaises ;
- ✓ Respecter les locaux ;
- ✓ Ne pas jouer avec la nourriture ;
- ✓ Eviter le gaspillage ;
- ✓ Avoir le souci du bruit généré individuellement, pour le bien de tous.



d) La discipline :

Le non-respect de ces règles de vie en collectivité ne sera pas toléré ; en cas de comportement de l'enfant incompatible avec ces règles et des avertissements oraux ou écrits adressés à l'enfant et aux parents, des sanctions éventuelles pourront être prononcées par le Maire allant jusqu'à l'exclusion temporaire du service.

Si après plusieurs exclusions temporaires le comportement de l'enfant continue à porter atteinte au bon fonctionnement du service, une exclusion définitive pourra être prononcée.

e) Rôle de l'adulte encadrant :

L'agent communal veillera à :

- ✓ S'assurer des règles d'hygiène et de sécurité ;
- ✓ Offrir un accueil convivial et agréable ;
- ✓ Offrir un temps calme et de partage ;
- ✓ Signaler tout comportement difficile.
- ✓ Dialoguer avec les parents si nécessaire. La personne en charge du restaurant scolaire peut être contactée au 05.55.68.46.28



Il appartient aux parents d'informer et d'expliquer à leur enfant les règles du service et de prendre connaissance de leurs responsabilités afin de pouvoir bénéficier de ce service.

L'inscription d'un enfant au service communal de restauration scolaire implique l'acceptation du présent règlement qui a été approuvé par le conseil municipal en date du 10 juillet 2023



Bon
APPÉTIT...